

exclusivement, communale. C'est à cette tâche d'ordre communal que la fondation se rapproche le plus par son but.

Ce but ne lie toutefois pas la fondation à la seule commune de Saxon. Une partie de ceux auxquels elle est destinée habite, en effet, hors de cette commune et, même parmi ceux qui y ont leur domicile, il y en a un certain nombre qui sont originaires d'autres communes. Cet état de choses n'est ni passager ni accidentel ; il apparaît bien au contraire comme normal pour l'institution de prévoyance d'une entreprise qui, ainsi que cela est le cas en l'espèce, recrute son personnel non seulement dans la localité du siège et de l'exploitation, mais encore dans la région environnante. Une fondation de cette nature se rattache par conséquent, en raison de son but, à plusieurs communes. Certes l'intérêt de l'une d'elles, celle du siège de l'entreprise et de la fondation, peut être prépondérant, mais il n'en reste pas moins que les autres communes sont également intéressées.

L'unité nécessaire de la surveillance s'oppose toutefois à ce que, dans les cas de ce genre, le contrôle de la fondation soit partagé (cf. circulaire citée, F. F. 1921 II p. 308 et 309). Une seule corporation peut donc être appelée à exercer celui-ci. En théorie cette corporation peut être, ou la commune à laquelle la fondation est plus fortement attachée — c'est-à-dire, dans la règle, la commune du siège de la fondation, dont l'intérêt est prépondérant ou peut être présumé tel — ou l'Etat cantonal, qui est la corporation supérieure comprenant toutes les communes. D'excellents arguments peuvent être invoqués à l'appui tant de l'une que de l'autre de ces solutions, qui sont les seules possibles. Le législateur fédéral n'a toutefois pas choisi entre elles. Il s'est, en effet, borné à organiser, à l'art. 84 CC, la surveillance des fondations qui relèvent d'une seule corporation, mais n'a édicté aucune règle pour le cas où elles se rattacheront à plusieurs. Il s'ensuit que, lorsqu'une fondation appartient à plus d'une com-

mune, les cantons sont libres d'adopter, dans le cadre du droit fédéral, celui des systèmes susmentionnés qu'ils préfèrent. Il est d'autant plus indiqué de résoudre ce point spécial en faveur de la liberté cantonale qu'on se trouve en présence d'un problème de droit, non privé, mais public et qu'il résulte de ce qui est dit plus haut que, pour ce qui concerne en particulier les fondations de prévoyance d'entreprises industrielles et autres, l'un et l'autre des deux systèmes est suivi selon les circonstances et besoins locaux, certains cantons ayant adopté pour la surveillance la compétence cantonale, d'autres la compétence de la commune du siège de l'entreprise.

4. — Le Canton du Valais a fait usage de cette faculté en confiant (art. 41 et 43 de la loi d'application du CC) le droit de surveillance au préfet, lorsqu'il s'agit de fondations relevant par leur but de plusieurs communes appartenant au même district et au Chef du Département de justice et police, lorsque les communes appartiennent à des districts différents. Ces dispositions légales et l'application que l'autorité cantonale en a faite en l'espèce ne sont contraires à aucune prescription du droit fédéral. Il s'ensuit que le recours de droit administratif n'est pas fondé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours.

IV. SPIELBANKEN UND LOTTERIEN.

MAISONS DE JEU ET LOTERIES

61. Arrêt du 30 octobre 1930 dans la cause *Mathez* contre Département fédéral de Justice et Police.

L'interdiction d'installer des appareils servant au jeu s'applique aussi aux appareils qui ne sont pas automatiques. N'en sont exemptés que les appareils dans lesquels l'issue du jeu dépend uniquement ou essentiellement de l'adresse (art. 1 et 3 de la loi féd. sur les maisons de jeu).

A. — Le recourant se plaint de ce que le Département fédéral de justice et police a, par décision du 30 mai 1930, déclaré que le « jeu de quilles automatique » vendu par lui tombe sous le coup de l'interdiction prévue aux art. 35 CF et 1^{er} de la loi fédérale sur les maisons de jeu.

Dans la décision attaquée, cet appareil est décrit de façon exacte dans les termes suivants :

« L'appareil se compose d'une boîte assez longue (environ 110 cm.) et assez haute, mais plutôt étroite, dont la partie inférieure contient le mécanisme, qui est invisible, et dont la partie supérieure est complètement vitrée. Dans celle-ci se trouvent un jeu de quilles, avec un joueur automatique, un quilleur, un simple spectateur sans rapport avec le jeu, et tous les accessoires de ce genre d'exercices. Pour mettre l'appareil en mouvement, on y introduit d'abord une pièce de 10 ou de 20 centimes (il peut être construit pour recevoir soit l'une, soit l'autre de ces pièces de monnaie, ou même un jeton métallique), puis l'on tourne un levier placé sur le côté longitudinal ; à un moment donné, le joueur automatique lance une boule, dans la direction à gauche du quillier. Cependant, cet automate se tient sur un disque horizontal et mobile, qui permet de changer son orientation, au moyen d'une poignée placée en dessous, sur le petit côté de la boîte. La personne qui joue peut donc tourner le joueur automatique dans la direction qu'elle pense être la bonne. Si la boule abat les neuf quilles, le joueur a gagné et l'appareil lui verse le triple de sa mise, le cas échéant 3 jetons, convertibles en consommations. Si les quilles ne sont pas toutes abattues, le mécanisme continue à fonctionner, le joueur automatique saisit une deuxième boule, qu'il lance encore, la personne qui joue restant en mesure de modifier son orientation, à l'aide de la poignée. Après le 2^e coup, le mécanisme s'arrête et le joueur a perdu, si les neuf quilles, cette fois encore, ne sont pas tombées. Les quilles abattues se relèvent automatiquement et la boule est saisie sur le quillier par le quilleur, qui la renvoie par un chéneau à son point de départ. — Un dispositif

dissimulé dans la boîte empêche le paiement de la prime lorsque l'on fait frauduleusement tomber les neuf quilles en secouant l'appareil. Un autre dispositif, sans influence sur l'issue du jeu et placé sur le côté de la boîte, enregistre automatiquement le nombre de quilles abattues à chaque coup. »

Il y a lieu d'ajouter à cette prescription que le possesseur de l'appareil peut modifier l'inclinaison du disque sur lequel les quilles sont placées en aggravant ou en diminuant ainsi, à son gré, les difficultés du jeu.

Le Département observe, dans la décision attaquée, que l'appareil du recourant fait naître l'illusion que le joueur peut influencer l'issue du jeu comme s'il s'agissait d'un jeu de quilles véritable. Tel n'est toutefois pas le cas car le résultat dépend en réalité de la marche d'un mécanisme fort compliqué, dans laquelle l'adresse du joueur n'intervient que pour une part impossible à déterminer. Pour le joueur qui n'est pas spécialement exercé c'est une question de pure chance d'atteindre le but, soit d'abattre les neuf quilles.

B. — Mathez a formé contre cette décision un recours de droit administratif. Il conclut à ce que le Tribunal fédéral ordonne une expertise afin de déterminer les rôles respectifs de l'adresse et du hasard dans l'issue du jeu de quilles automatique, annule la décision attaquée et déclare que l'appareil fabriqué par lui ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de l'art. 35 CF. A l'appui de ces conclusions le recourant fait valoir que le Département a mal interprété l'art. 3 de la loi sur les maisons de jeu en déclarant qu'un appareil n'est autorisé que s'il est incontestable que l'issue du jeu dépend uniquement ou essentiellement de l'adresse. Un appareil doit, au contraire, être autorisé dès que le rôle, essentiel ou secondaire, de l'adresse par rapport au hasard, peut être contesté. Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer cette part en ordonnant une expertise. C'est à tort que le Département a basé sa décision sur l'adresse du joueur moyen. Tout jeu d'adresse exige en effet de l'exercice et de l'expérience. En l'espèce,

le joueur peut pointer le départ du coup avec une précision suffisante pour modifier le point d'arrivée de la boule et pour atteindre à coup sûr la première quille. Le Département attribue un rôle essentiel au mécanisme et au degré de perfectionnement de l'appareil, mais le joueur peut connaître ces données ; il ne s'agit donc pas de hasard. Certes celui-ci a une part dans l'issue du jeu, mais il en est ainsi dans tous les jeux d'adresse.

Le Département fédéral de justice et police conclut au rejet du recours avec suite de frais.

Au cours de l'instruction le recourant a montré à la Cour de céans le fonctionnement de son appareil.

Considérant en droit :

1. — Aux termes de l'art. 3 de la loi fédérale sur les maisons de jeu, l'installation d'appareils automatiques ou d'appareils analogues servant au jeu est considérée comme une entreprise exploitant les jeux de hasard interdite, en conformité de l'art. 1, s'il est incontestable que l'issue du jeu ne dépend pas uniquement ou essentiellement de l'adresse. Cette interdiction a une portée générale car elle s'applique non seulement aux appareils automatiques qui, une fois mis en mouvement, fonctionnent en tout ou en partie sans l'intervention du joueur, mais aussi aux « appareils analogues » lesquels, tout en n'étant pas des automates, remplissent les autres conditions prévues par la loi. Celle-ci n'a statué une exception qu'en faveur des appareils dans lesquels l'issue du jeu dépend uniquement ou essentiellement de l'adresse. Pour bénéficier de cette exception, il ne suffit donc pas que l'issue du jeu dépende, ou puisse dépendre en partie de l'adresse du joueur, mais il faut que cette adresse soit la condition unique ou essentielle du succès.

2. — Dans son arrêt Schiess c. Département fédéral de justice et police (RO 56 I 279) le Tribunal fédéral a posé en principe que la question de savoir si l'issue d'un jeu dépend uniquement ou essentiellement de l'adresse doit être

tranchée en tenant compte de l'habileté d'un joueur moyen et non de celle du joueur exceptionnellement adroit ou ayant une connaissance technique de l'appareil que, dans la règle, le public ne possède pas. L'historique de la loi (cf. Message du Conseil fédéral du 19 mars 1929, F. F. 1929-I p. 366 et 368 et suiv. ; Bull. Sten. Cons. des Etats p. 277, déclarations de M. Brügger) ne laisse aucun doute à cet égard. Il s'ensuit que l'expertise réclamée par le recourant est superflue car la Cour de céans est elle-même en mesure de juger si l'issue du jeu de quilles automatique dépend essentiellement de l'adresse d'un joueur d'habileté moyenne.

C'est à juste titre que l'Autorité fédérale a donné une réponse négative à cette question. Certes l'adresse joue un certain rôle dans le jeu de quilles du recourant, étant donné que le joueur peut modifier la direction du quilleur automatique. Mais il n'en reste pas moins qu'il est fort difficile de viser au sens propre du mot, que l'issue du jeu dépend pour une part notable du fonctionnement d'un mécanisme compliqué, partant sujet à des variations, que la position du disque sur lequel les quilles sont placées peut être changée par le possesseur de l'appareil (ce qui modifie les données du jeu et prive les joueurs du bénéfice de l'exercice), que la boule ne peut, vu ses faibles dimensions, abattre qu'un petit nombre de quilles et que celles-ci se renversent sans quitter leur base alors que dans le jeu de quilles habituel elles peuvent être chassées horizontalement et en renverser d'autres sur leur passage. L'ensemble de ces circonstances influe sur l'issue du jeu de quilles automatique d'une façon telle qu'il est impossible d'affirmer que l'adresse d'un joueur d'habileté moyenne y a une part essentielle. C'est par conséquent avec raison que le Département fédéral de justice et police a déclaré que l'appareil du recourant tombe sous le coup de l'interdiction prévue par les art. 35 CF, 3 et 1^{er} de la loi sur les maisons de jeu.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral
rejette le recours.